



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

# DOUBLE TAXATION

## Income Tax

Exchange of Notes between CANADA and ISRAEL

Ottawa November 30, 1966

Entered into force November 30, 1966

# DOUBLE IMPOSITION

## Impôt sur le revenu

Échange de Notes entre le CANADA et ISRAËL

Ottawa le 30 novembre 1966

En vigueur le 30 novembre 1966

43 979 978

b 306220X

43 208 691

b 1638920

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES (NOVEMBER 30, 1966) BETWEEN THE GOVERNMENT OF  
CANADA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL FOR THE PREVENTION OF  
DOUBLE TAXATION OF INCOME DERIVED FROM THE OPERATION OF SHIPS  
OR AIRCRAFT**

I

*The Ambassador of Israel to the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF ISRAEL

November 30, 1966.

SIR:

I have the honour to refer to discussions between representatives of our two Governments for the conclusion of an Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of ships or aircraft.

On instructions from my Government, I have the honour to propose that an Agreement be concluded between the Government of Israel and the Government of Canada having the following terms:

- (1) The Government of Israel shall exempt, from income tax and all other taxes on income imposed in Israel, all income derived by a Canadian enterprise from the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.
- (2) The Government of Canada shall exempt, from income tax and all other taxes on income imposed by it, all income derived by an Israeli enterprise from the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.
- (3) For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires, the term:
  - (a) "Canadian enterprise" shall mean the Government of Canada, a physical person ordinarily resident in Canada and not ordinarily resident in Israel, and a corporation or a partnership managed and controlled in Canada;
  - (b) "Israeli enterprise" shall mean the Government of Israel, a physical person ordinarily resident in Israel and not ordinarily resident in Canada, and a body of persons managed and controlled in Israel;
  - (c) "the operation of ships or aircraft" shall mean the business of transporting persons, livestock, goods or mail, by ship or aircraft owned or chartered by a Canadian or an Israeli enterprise, respectively; and
  - (d) "international traffic" shall include traffic between places in one country in the course of a voyage or flight that extends over more than one country.
- (4) As regards the application of this Agreement by one of the Contracting Governments, any term not otherwise defined shall, unless the

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LE 30 NOVEMBRE 1966) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE NAVIRES OU D'AÉRONEFS**

I

*L'Ambassadeur d'Israël au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE D'ISRAËL

Le 30 novembre 1966.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements en vue de la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs.

Conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que soit conclu, entre le gouvernement d'Israël et le gouvernement du Canada un Accord conçu dans les termes suivants:

- (1) Le gouvernement d'Israël exemptera, de l'impôt sur le revenu et de toute autre imposition sur le revenu levés en Israël, tout revenu obtenu par une entreprise canadienne de l'exploitation en trafic international par ladite entreprise de navires ou d'aéronefs.
- (2) Le gouvernement du Canada exemptera, de l'impôt sur le revenu et de toute autre imposition sur le revenu levés par lui, tout revenu obtenu par une entreprise israélienne de l'exploitation en trafic international par ladite entreprise de navires ou d'aéronefs.
- (3) Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
  - a) «entreprise canadienne» désignera le gouvernement du Canada, une personne physique ordinairement résidant au Canada et non ordinairement résidant en Israël, et une personne morale ou une société de personnes dirigée et contrôlée au Canada;
  - b) «entreprise israélienne» désignera le gouvernement d'Israël, une personne physique ordinairement résidant en Israël et non ordinairement résidant au Canada et un corps de personnes dirigé et contrôlé en Israël;
  - c) «exploitation de navires ou d'aéronefs» désignera l'entreprise de transporter des personnes, des bestiaux, des marchandises ou du courrier par navire ou aéronef, possédé ou nolisé par une entreprise canadienne ou une entreprise israélienne, respectivement; et
  - d) «trafic international» comprendra le trafic entre des endroits dans un pays donné au cours d'un voyage ou d'une envolée qui s'étend sur plus d'un pays.
- (4) Pour l'application du présent Accord par un des gouvernements contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie, à moins que

context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

- (5) This Agreement shall become effective with respect to taxation years commencing on or after the 1st day of January 1965.
- (6) This Agreement shall continue in effect indefinitely but may be terminated on the 1st day of January of any calendar year after 1967 by either of the Contracting Governments if that Contracting Government has given at least six months' notice in writing before that day to the other Contracting Government. In such event the Agreement shall cease to be effective with respect to any taxation year commencing in or after that calendar year.

If the foregoing proposals are acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Note and your reply shall constitute an Agreement between our two Governments which will enter into force upon the date of your reply.

Yours sincerely,

GERSHON AVNER  
Ambassador of Israel

The Hon. Paul Martin, P.C., M.P.,  
Secretary of State for External Affairs,  
East Block, Parliament Buildings,  
Ottawa 4, Ontario.

le contexte n'exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement régissant les impôts faisant l'objet de l'Accord.

- (5) L'Accord entrera en vigueur à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1965.
- (6) L'Accord restera en vigueur indéfiniment mais l'un ou l'autre gouvernement contractant pourra y mettre fin le 1<sup>er</sup> jour de janvier de toute année civile postérieure à 1967, s'il a donné par écrit à l'autre un préavis minimum de six mois. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard de toute année d'imposition commençant pendant ou après cette année civile.

Au cas où votre gouvernement trouverait acceptables les propositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre les assurances de ma très haute considération.

*Ambassadeur d'Israël*  
**GERSHON AVNER**

L'honorable Paul Martin,  
 Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
 Ottawa, Ontario.

II

*The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of Israel*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, November 30, 1966

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note of November 30 proposing an agreement between our two Governments for the avoidance of double taxation on income derived from the operation of ships or aircraft. The terms proposed in your Note are acceptable to the Government of Canada, and I have the honour to confirm that your Note and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement between the Government of Canada and the Government of Israel, to be effective from the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

*Secretary of State  
for External Affairs.*

His Excellency Mr. G. Avner,  
Ambassador of Israel,  
Embassy of Israel,  
Ottawa, Ontario.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassade d'Israël*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 30 novembre 1966

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 30 novembre proposant un accord entre nos deux gouvernements tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs. Le gouvernement du Canada juge acceptables les propositions énoncées dans votre Note et j'ai l'honneur de confirmer que votre Note et la présente réponse, faisant également foi en français et en anglais, constitueront un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël, lequel accord entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

*Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures*

Son Excellence M. G. Avner,  
Ambassadeur d'Israël,  
Ambassade d'Israël,  
Ottawa, Ontario.

Fait à Manille, Philippines  
Le 4 décembre 1966  
L'Instrument de ratification par le Canada, déposé  
le 22 août 1966  
En vigueur le 22 août 1966

1638796  
0757 071

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091937 4

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

Ottawa le 30 novembre 1966

Ottawa, le 30 novembre 1966

Excellence

Le présent document est le résultat de la collaboration de nos deux gouvernements. Les propositions de votre Note ont été examinées et les modifications nécessaires ont été apportées. Le gouvernement du Canada a approuvé les propositions énoncées dans votre Note et il désire de continuer de travailler avec vous dans le cadre de l'accord conclu le 28 novembre 1966. Le présent document est en vigueur à la date de sa signature.

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

HALIFAX

1735 Barrington Street

1735, rue Barrington

MONTREAL

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1966/23

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1966/23

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

The Queen's Printer

L'Imprimeur de la Reine

Ottawa, Canada

Ottawa, Canada

1969

1969